PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 8 février 2010

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Muriel LELEU
Tel : 03 44 06 12 55
Fax : 03 44 06 12 56
Mél : muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à
Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)
Monsieur le Trésorier-Payeur Général (pour information)

Objet : Adoption des documents budgétaires et vote des taux des taxes directes locales.
Réf : Loi de finances initiale pour 2010.

La loi ci-dessus référencée a prévu le report au 15 avril de la date limite de vote des budgets et des taux des taxes locales des collectivités territoriales en 2010 et 2011. L'état de notification des éléments utiles au vote de ces taux pour 2010 (n°1253, 1259 ou 1259 Ctés) vous sera transmis au cours de la 1ère quinzaine de mars par le service de la fiscalité directe locale de la trésorerie générale. Ce dernier pourra vous communiquer tout renseignement utile en matière de fiscalité locale (M. Cartillier au 03.44.52.39.52 ou M. Pigeon au 03.44.52.39.54).

Je profite de cette circulaire pour vous rappeler les modalités d'adoption et de transmission des documents budgétaires :

I. Budget primitif -

Selon l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget primitif doit être voté à la majorité absolue dans les délais requis et transmis au préfet sous quinze jours. Dans le cas contraire, ce dernier saisit la chambre régionale des comptes.

Le budget de la commune est proposé par le maire ou le président de l'établissement public et voté par l'assemblée délibérante. Dans les communes de 3.500 habitants et plus ou les groupements comprenant au moins une commune de 3.500 habitants, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

II. Compte administratif -

En application de l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le vote du compte administratif par l'organe délibérant doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, et être transmis au préfet dans le délai de quinze jours accompagné des extraits du compte de gestion du trésorier relatifs aux résultats d'exécution budgétaire de l'exercice et aux résultats d'exécution du budget principal et des budgets annexes.

Je vous rappelle que si le compte administratif n'est pas voté avant le 30 juin, ou n'est pas transmis dans le délai de 15 jours au préfet, c'est-à-dire pour le 15 juillet, ce dernier saisit la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté (budget supplémentaire ou budget primitif).

En effet, lorsque le compte administratif n'a pas été voté par l'organe délibérant, le plus proche budget suivant présentera potentiellement une situation de déséquilibre, du fait de l'impossibilité de reprendre les résultats et restes à réaliser de l'année précédente.

Le conseil municipal est habituellement présidé par le maire ou, à défaut par celui qui le remplace. Or, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote. Ces règles découlent du principe général selon lequel une personne ne peut être à la fois juge et partie.

Toutefois, cette interdiction faite au maire de présider la séance ne s'applique pas lorsque le compte relate uniquement des opérations effectuées par le prédécesseur du maire en exercice. Dans ce cas, le maire peut participer aux délibérations et au vote intéressant le compte administratif.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne n'est pas dégagée contre son adoption. Cette disposition a pour objet d'éviter tout blocage dans le cas d'un partage des voix au sein de l'assemblée délibérante en raison de l'absence du maire qui doit se retirer au moment du vote. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins blancs.

Ainsi, dans l'hypothèse où le nombre de votants est de 20, avec 5 votes "pour", 6 votes "contre" et 9 abstentions ou bulletins blancs, le compte administratif n'est pas adopté.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter aide et conseil.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT